

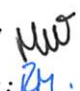


MINISTÈRE
DE LA SANTÉ,
*en charge de la prévention
et de la protection sociale généralisée*

AGENCE DE RÉGULATION DE L'ACTION
SANITAIRE ET SOCIALE

*Piha 'Ohipa no te Matutura'a 'o te Ea
'e te Turuuta'a*

La directrice,

Affaire suivie par : 
BPC : syo

P O L Y N E S I E F R A N Ç A I S E

N° 000203 / MSP / ARASS-vd

Papeete, le 28 FEV. 2024

à

Destinataires *in fine*

Objet : Enregistrement de diplômes (2024)

Réf. : Délibération n° 85-1041 AT du 30 mai 1985 modifiée portant obligation d'enregistrement des diplômes des professions médicales, de pharmacie et paramédicales, et dispositions réglementaires spécifiques à chaque profession de santé ou profession à usage de titre

Mesdames, Messieurs, Docteurs,

En Polynésie française, la réglementation dispose que tout diplôme, certificat, titre ou autorisation hexagonale ouvrant droit à l'exercice d'une profession de santé réglementée, ou d'une profession à usage de titre réglementée, est enregistré sans frais auprès de l'Administration, actuellement auprès de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS), et anciennement auprès de la Direction de la santé (DS) ou des Affaires administratives (AA) :

1. soit avant tout commencement d'exercice pour les professions paramédicales réglementées, les médecins, les préparateurs en pharmacie, les préparateurs en pharmacie hospitalière, les psychologues,...
2. soit dès le commencement d'exercice pour les professions pharmaceutiques, les chiropracteurs, les masseurs-kinésithérapeutes, les orthophonistes, les ostéopathes,...
3. soit dans le mois qui suit leur établissement pour les professions médicales (Chirurgien-dentiste, Médecin et Sage-femme).

En conséquence, ne sont enregistrés que les diplômes ouvrant droit à l'exercice d'une profession ci-dessus.

Aucun diplôme complémentaire n'est enregistré (à l'exception du D.E. de puéricultrice).

Les professionnels de santé qui souhaitent se voir reconnaître une spécialité médicale, pharmaceutique ou paramédicale devront solliciter leur qualification de spécialiste auprès de leur ordre.

ENREGISTREMENT DE DIPLOME

Toute personne exerçant l'une des professions médicales, pharmaceutiques, paramédicales ou à usage de titre est tenue de présenter à l'ARASS, dans les délais impartis :

1. la demande d'enregistrement (formulaire),
2. la copie d'une pièce d'identité en cours de validité,
3. le diplôme original, lequel est :
 - a. soit un diplôme français,
 - b. soit un diplôme européen (traduit en français) accompagné, sauf pour les professions médicales, soit :
 - i. d'une autorisation hexagonale d'exercice sur le territoire français,
 - ii. d'une Carte Professionnelle Européenne (EPC),¹
 - c. soit un diplôme étranger (traduit en français) accompagné soit :
 - i. d'une autorisation hexagonale d'exercice de la profession,
 - ii. d'un arrêté hexagonal portant autorisation d'exercice de la profession,
 - iii. d'un arrêté individuel portant titularisation dans son exercice.
4. la procuration (lorsque le requérant mandate une tierce personne pour effectuer la demande d'enregistrement).

PROCEDURE DEGRADEE : ENREGISTREMENT PROVISOIRE (VALIDITE 1 AN)

En l'absence de diplôme original, le dossier comporte la copie du diplôme, l'original du certificat provisoire ou sa copie (traduit en français), accompagné en cas de copie, d'un des documents suivants :

- a. soit l'inscription (ou la radiation) à un ordre professionnel hexagonal, polynésien ou néo-calédonien, l'attestation d'inscription provisoire à un ordre professionnel polynésien ou la Carte professionnelle ordinale,
- b. soit la Carte de Professionnel de Santé (CPS) de l'Agence du Numérique en Santé,
- c. soit l'inscription au Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (RPPS),
- d. soit l'inscription sur la liste *Automatisation DEs Listes (ADELI)*,
- e. soit la Carte Professionnelle Européenne (EPC).

Cet enregistrement provisoire, d'une validité d'un an, est renouvelable dans l'attente de la présentation du diplôme original.

Il est possible de procéder à l'enregistrement provisoire par voie dématérialisée (par message électronique, par courrier ou par dépôt dans la boîte à lettres de l'ARASS).

Des renseignements complémentaires sont disponibles sur le site de l'ARASS, notamment au lien suivant : <https://www.service-public.pf/arass/enregistrement-de-diplomes>.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, Docteurs, mes salutations distinguées.

Pour le Ministre et par délégation



Hani TERIIPAIA OTT

¹ https://europa.eu/youreurope/citizens/work/professional-qualifications/european-professional-card/index_fr.htm
Concerne uniquement les infirmiers responsables de soins généraux, les kinésithérapeutes et les pharmaciens.

Destinataires in fine

- Madame la Présidente du Conseil de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française
- Monsieur le Président du Conseil de l'ordre des médecins de la Polynésie française
- Monsieur le Président du Conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française
- Madame la Présidente du Conseil de l'ordre des sages-femmes de la Polynésie française
- Madame la Directrice du Centre hospitalier de Polynésie française
- Madame la Directrice *p.i.* de la Direction Générale des Ressources Humaines de Polynésie française
- Monsieur le Directeur de la Santé
- Madame la Présidente du Collège des psychologues de Polynésie française